

## Arrêt

n°127 290 du 22 juillet 2014  
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X  
2. X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

---

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mai 2013, par X et X, qui déclarent être de nationalité somalienne, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexe 13quinquies), pris le 2 avril 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 20 février 2014.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. SEMPELS loco Me T. VAN NOORBEECK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante a demandé l'asile en Belgique le 6 août 2010. Le 29 juin 2011, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) a pris à la suite de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. La demande s'est clôturée par un arrêt n° 68.357 du Conseil de céans du 13 octobre 2011 constatant le désistement d'instance.

Par un courrier du 30 novembre 2011, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 19 mars 2012, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de ladite demande. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° X du 21 mars 2013.

1.2. Le 12 avril 2012, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 2 janvier 2013, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande. Cette décision a été annulée par un arrêt n° 109 828 du Conseil de céans du 16 septembre 2013.

1.3. Le 2 avril 2013, un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexe 13quinquies) a été pris à l'encontre de la partie requérante.

Il constitue l'acte attaqué et est libellé comme suit :

**MOTIF DE LA DECISION :**

Une décision de *refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire* a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 30/06/2011. Le 20/10/2011 le désistement d'instance a été constaté par le Conseil du Contentieux des Etrangers.

- (1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er , 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 (trente) jours.

**2. Question préalable**

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours dans la mesure où « *il ressort de la requête que [la seconde partie requérante] est né en 2012 et qu'il est donc mineur de sorte qu'il n'a pas la capacité pour agir seul devant [le] Conseil [de céans]* ».

La partie défenderesse fait en outre valoir que la première partie requérante « *n'a pas déclaré agir en tant que représentante légale de son fils mineur et n'a pas non plus démontré qu'elle pourrait le représenter seule* », de sorte qu'il y a lieu de déclarer le recours irrecevable en ce qu'il est introduit par la seconde partie requérante.

2.2. En l'espèce, le Conseil ne peut que constater que la première partie requérante (ci-après, la partie requérante) n'a nullement déclaré agir en tant que représentante légale de son fils dans le cadre de la requête introductory d'instance. Dès lors, la requête doit être déclarée irrecevable en ce qu'elle est diligentée par la seconde partie requérante dans la mesure où, étant mineure, elle n'a pas la capacité d'ester seule en justice sans être représentée par ses parents ou son tuteur.

**3. Exposé du moyen d'annulation**

3.1. La partie requérante prend un « premier moyen » qui est en réalité un moyen unique de « *la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que des articles 1 et 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ; l'erreur manifeste d'appréciation* ».

3.2. Dans une seconde branche, la partie requérante invoque une violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et fait notamment valoir le fait qu'au moment de prendre la décision attaquée, sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 introduite le 12 avril 2012 n'avait pas encore fait l'objet d'une « *décision définitive* ».

3.3. Dans une troisième branche, la partie requérante soutient que la partie défenderesse a commis « *une erreur manifeste d'appréciation, d'autant plus qu'elle n'a pas prise [sic] en compte tous les éléments inhérents au dossier. En l'espèce et comme déjà précisé, l'intéressée est arrivé en Belgique en août 2010 et elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, à l'heure actuelle aucune décision définitive a été prise* ».

**4. Discussion**

4.1. Le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que le 12 avril 2012, la partie requérante a sollicité l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, soit antérieurement à la date de l'adoption de la décision attaquée, laquelle a eu lieu le 2 avril 2013. Il relève également que, bien que cette demande ait fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité prise antérieurement à l'acte entrepris (à savoir le 2 janvier 2013), celle-ci a été annulée par le Conseil de céans dans un arrêt n° 109 828 du 16 septembre 2013, en sorte que cette demande est à nouveau pendante.

Or, si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour n'a pas pour effet d'entraver la mise en œuvre des pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse reste tenue au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision quelle qu'elle soit, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue, sans toutefois qu'il lui appartienne de faire elle-même la preuve des allégations de la partie requérante quant à ce.

4.2. Afin de garantir la sécurité juridique et dans la mesure où le Conseil a annulé la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 par son arrêt n°109 828 du 16 septembre 2013, il y a également lieu en l'espèce d'annuler l'ordre de quitter le territoire litigieux. En effet, l'annulation de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour précitée joue avec effet rétroactif en telle sorte qu'il y a lieu de considérer qu'il n'a pas été valablement statué sur cette demande d'autorisation de séjour. Ainsi, il est indiqué, pour la clarté dans les relations juridiques et donc pour la sécurité juridique, de faire disparaître l'acte attaqué de l'ordre juridique par le biais d'une annulation, qu'il ait été pris valablement ou non à l'époque. En l'espèce, le Conseil relève que rien n'empêche la partie défenderesse de délivrer de nouveau un ordre de quitter le territoire à la partie requérante si elle déclare, le cas échéant, de nouveau irrecevable (ou non fondée) la demande d'autorisation de séjour introduite le 12 avril 2012 sur la base de l'article 9 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

4.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse ne développe aucun argument de nature à renverser le raisonnement développé ci-avant.

4.4. Le moyen unique est, dans la mesure indiquée ci-avant, fondé et justifie l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu de synthétiser et d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

## 5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

L'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*), pris le 2 avril 2013, est annulé.

**Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juillet deux mille quatorze par :

M. G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO G. PINTIAUX